

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



GENARD PERE ET FILS SARL

Hameau de Villeblain
02200 CHACRISE

Références : GEN22_RapPref_598
Code AIOT : 0005104000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement GENARD PERE ET FILS SARL implanté LE ROCHER Vierzy et Berzy le Sec 02210 VIERZY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de la constitution des garanties financières pour la remise en état des carrières et le stockage des déchets de l'industrie des carrières (Textes réglementaires : arrêtés ministériels des 09/02/2004 et 21/12/2012 relatifs à la détermination du montant des garanties financières et aux modalités de constitution de garanties financières).

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 29/11/2022.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès des inspecteurs aux locaux hors ICPE (bureaux...)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENARD PERE ET FILS SARL
- LE ROCHER Vierzy et Berzy le Sec 02210 VIERZY
- Code AIOT : 0005104000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées contrôle les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable calcaire et de calcaire grossier, située sur le territoire des communes de BERZY-LE-

SEC, au lieu-dit « La Vallée de Clancy » et de VIERZY, au lieu-dit « Le Rocher ».
Sa superficie totale est de 8 ha 00 a 57 ca.

La société GENARD bénéficie d'un arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n° 2010-1323 du 30/03/2010 qui prolonge l'exploitation de cette carrière pour une durée de 30 ans, et d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° IC/2021/040 du 09/03/2021 qui a modifié le périmètre d'autorisation et les conditions de remise en état.

Les productions annuelles maximales sont de 20 000 m³ (31 000 tonnes) de sable calcaire et de 40 000 m³ (80 000 tonnes) de calcaire grossier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- renouvellement des garanties financières,
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 03/03/2010, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 03/03/2010, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/03/2010, article 17	/	Sans objet
4	Autorisation environnementale	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection a relevé deux non-conformités :

Les garanties financières n'ont pas été renouvelées et devront aussi être actualisées.

Elle formule aussi trois observations qui devront être prises en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2010, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 31. [...] 5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. [...] 5.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : Le 13/02/2020, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement d'un montant de 100 334,00 €, établi par le Crédit du Nord (LILLE-59) qui arrivait à échéance le 31/12/2021. Par courrier des 26/10/2021 et 06/10/2022, l'exploitant a été tenu à renouveler ses garanties financières pour la 3e période (2022/2027). Or à ce jour, aucune attestation actualisée de garanties financières n'a été transmise à M. le préfet. (Mise en demeure 2022/01) Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit constituer ses nouvelles garanties financières auprès d'un établissement financier ou d'assurance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2022/01 : L'exploitant n'a pas renouvelé ses garanties financières.
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2010, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 01/06/2021, l'exploitant a transmis le plan topographique à l'échelle 1/1000e (édition du 02/02/2021). Celui de 2022 est en cours de réalisation par le géomètre. (Observation 2022/01)
Observations : OBS 2022/01 : Transmettre à l'inspection le plan topographique 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2010, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les garanties financières ont été établies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, annexe I.2. Les montants forfaitaires calculés pour les cinq périodes quinquennales sont de : 1ère période : 69 983 € 2ème période : 90 392 € 3ème période : 86 084 € 4ème période : 65 027 € 5ème période : 50 401 € La garantie de la cinquième tranche sera reconduite jusqu'à l'achèvement complet de la remise en état.
Constats : Le montant des garanties financières est déterminé par l'arrêté ministériel (AM) du 09/02/2004. L'article 5.3 de l'AP 2010-1323 du 30/03/2010 en prescrit l'actualisation, tous les cinq ans. Donc, celui pour la 3e période doit être actualisé. Le facteur d'actualisation α est calculé à partir de l'Indice TP01 (actuellement celui de septembre 2022 publié au JO du 23/11/2022), multiplié par un coefficient de raccordement de 6,5345, soit : $128,4 \times 6,5345 = 839,03$. La formule de calcul du facteur d'actualisation est définie dans l'AM du 09/02/2004 : $\alpha = (839,03 / 630) \times (1,2 / 1,196) = 1,3361$. A titre indicatif, le montant actualisé au 15/12/2022 serait de 115 016,00 €. (Mise en demeure 2022-02) Remarques : Vous devrez utiliser l'indice TP01 correspondant à la date de notification de votre arrêté de mise en demeure. De plus, à chaque échéance des deux prochaines périodes (ou selon la valeur de l'indice TP01), vous devrez actualiser les montant des GF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2022/02 : L'exploitant doit actualiser ses garanties financières.
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du projet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Le préfet doit préalablement être informé de toute modification du statut de l'entreprise, des conditions d'exploitation de l'installation doit préalablement. Le nouveau responsable de l'exploitation de la société GENARD est M. R. MARTIN, le gérant reste M. Michel GENARD. Le responsable technique de la carrière est M. Davis BACHELEZ. Le contacts actuellement référencé pour les applications de suivi de production et de déclaration (GEREP, GUNenvironnement) est celui de M. Michel GENARD. (Observation 2022/02) Pour information, bien que relancée plusieurs fois par courriel, la société GENARD n'a pas déclaré d'activité d'exploitation de sa carrière pour l'année 2021 dans l'application GEREP. (Observation 2022/02) Il est pris note que la nouvelle adresse courriel est : secretariat@genard.fr
Observations : OBS 2022/02 : Désigner (ou confirmer) le contact avec l'inspection des installations classées. Envoyer un extrait Kbis de la société GENARD. OBS 2022/03 : Déclarer chaque année (avant le 31 mars) dans l'application GEREP, l'activité de votre installation « carrières ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet